BANQUE NATIONALE D'ALGERIE

البنك الوطني الجزائري

Le Président Directeur Général

الرنسيس المديس العسام

#### CIRCULAIRE A L'ENSEMBLE DES AGENCES ET STRUCTURES DE LA BANQUE

REPERTORIER -

III -CAISSE

Opérations de guichet, virements et ordres de paiement

Le 21 mai 2020. N° d'ordre 2259

Objet: Les prélèvements.

Annulation: - Circulaire n° 1950 du 18 février 2008.

- Circulaire n° 1951 du 18 février 2008.

- Note n° 2533.175.1306 du 13 janvier 2008.

### I- DISPOSITIONS GENERALES

- 1. Dans le cadre de la diversification des services bancaires à distance et afin de répondre aux besoins de la clientèle en matière de modernisation des moyens de paiement et de recouvrement des créances, il est décidé l'automatisation de la gestion des prélèvements bancaires.
- 2. Le prélèvement est un moyen de paiement à distance réalisé à l'initiative d'un tiers dénommé « le créancier », sous l'autorisation préalable du « débiteur », matérialisé par un accord donné à sa banque pour prélever, à une périodicité donnée, de son compte à vue, le montant des sommes dont il est redevable au titre des biens et/ou des services dont il a bénéficié.
- 3. La présente circulaire a pour objet de définir les modalités de gestion du dossier d'agrément et de mise en place de l'autorisation de prélèvement ainsi que les conditions et les modalités de traitement des ordres de prélèvement bancaires automatisés.





Suite à la circulaire n° 2259 du 21/05/2020. Les prélèvements.

B. N. A

Les dispositions comptables relatives au traitement des ordres de prélèvement sont définies en annexe I.

Un manuel d'utilisation de l'instrument « Prélèvement » reprenant d'une manière détaillée les étapes à suivre par les utilisateurs est joint en annexe II.

4. Les principes généraux des prélèvements incluant les acteurs de l'opération de prélèvement, leurs droits et obligations, les formats d'échanges Banques/Centre de Pré-compensation Interbancaire (CPI) ainsi que les délais d'échange sont régis par les normes interbancaires de gestion automatisée des instruments de paiement figurant en annexe III.

### II- GESTION DU DOSSIER D'AGREMENT DE PRELEVEMENT AU PROFIT DU CLIENT « CREANCIER »

- 5. La mise en place de l'instrument prélèvement est subordonnée à l'attribution préalable au client « créancier », par la Banque d'Algérie, d'un Numéro National Emetteur (NNE).
- 6. Le client « créancier », abonné au service « e-banking », désirant émettre des ordres de prélèvement, doit introduire auprès de son agence domiciliataire une demande d'agrément de prélèvement bancaire.

Cette demande est accompagnée des documents suivants :

- le statut de la société ou l'acte constitutif de l'organisme ;
- la copie du registre de commerce;
- le numéro d'immatriculation fiscale;
- le numéro d'identification statistique (NIS);
- le relevé d'identité bancaire.
- 7. A la réception de la demande de prélèvement et après vérification du dossier, l'agence domiciliataire formule son avis (lettre de motivation) sur le créancier et le transmet à la Direction des Instruments de Paiement (D.I.P) accompagné des informations sur l'activité, la situation financière de son client ainsi que la périodicité de la facturation.

Une copie du dossier d'agrément de prélèvement est transmise à la Direction de Réseau de l'Exploitation (D.R.E) de rattachement ainsi que la Direction du Soutien au Réseau d'Exploitation (D.S.R.E), pour information.





B. N. A

- 8. La D.I.P introduit la demande d'agrément de prélèvement bancaire auprès de la Banque d'Algérie.
- 9. En cas de suite favorable, l'autorisation de la Banque d'Algérie est matérialisée par l'agrément et l'attribution d'un Numéro National Emetteur (NNE). Ce dernier est composé de sept (7) positions numériques décomposées comme suit : le code banque sur les trois (3) premières positions numériques et le numéro d'ordre séquentiel sur quatre (4) positions numériques.
- 10. La D.I.P transmet l'agrément de prélèvement délivré au profit du client « créancier » à l'agence concernée via sa DRE de rattachement, pour notification au client « créancier ».
- 11. En cas de suite défavorable, l'agence notifie le refus de la Banque d'Algérie, par écrit, au client « demandeur d'agrément ».
- 12. A la réception de l'agrément, l'agence domiciliataire du client « créancier » perçoit la commission de gestion du dossier de prélèvement prévue par les conditions générales de banque, suivant l'enregistrement comptable défini dans le chapitre I.1 de l'annexe I.
- 13. le Numéro National Emetteur (NNE) est transmis par la Banque d'Algérie au Centre de Pré-compensation Interbancaire (CPI) pour introduction et activation dans le système ATCI et diffusion à la place bancaire.

#### III- MISE EN PLACE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT DU CLIENT « DEBITEUR »

1er cas: Les clients « créancier » et « débiteurs » sont domiciliés à la BNA.

14. Le client redevable « client débiteur » qui accepte le prélèvement comme mode de règlement, renseigne et signe le formulaire d'autorisation de prélèvement bancaire mis à sa disposition par le client « créancier ».

Ce formulaire est composé de deux volets, contenant les informations suivantes :

- le Numéro National Emetteur (NNE);
- le nom ou raison sociale et l'adresse de l'organisme émetteur ;
- le nom et prénom du débiteur ou sa raison sociale et son adresse ;
- le RIB bancaire ou RIP postal du débiteur ;
- le RIB bancaire ou RIP postal du créancier.



Les prélèvements.

- 15. A la réception dudit formulaire, l'agence domiciliataire du compte du client « redevable » vérifie les informations ci-dessus indiquées et approuve le document en question par l'apposition de son cachet et la signature du responsable de l'agence.
- 16. Le volet du formulaire d'autorisation de prélèvement réservé à la banque est remis au préposé pour la saisie dans le système d'information suivant le manuel d'utilisation de l'instrument « Prélèvement » annexé à la présente.

  Le volet du formulaire réservé au créancier accompagné du Relevé d'Identité Bancaire (RIB) est remis au client « redevable » pour les faire parvenir au créancier.

# <u>2<sup>ème</sup> cas</u> : le client « débiteur » domicilié à la BNA et le client « créancier » domicilié chez un confrère.

- 17. Dans le cas où le créancier est domicilié chez un confrère et le client redevable « client débiteur » est un client de la banque, ce dernier renseigne et signe le formulaire d'autorisation de prélèvement bancaire ou postal composé de deux volets.
- 18. Par la suite, l'agence approuve ledit formulaire par l'apposition de son cachet et la signature du responsable de l'agence. Le formulaire accompagné du Relevé d'Identité Bancaire (RIB) est transmis au créancier. Ce dernier le fait parvenir, via sa banque, à la banque du débiteur qui conserve, en cas d'acceptation, un volet et remet le second au créancier, revêtu d'une signature habilitée.
- 19. A la mise en place de l'autorisation de prélèvement, l'agence domiciliataire du client « débiteur » perçoit la commission de gestion du dossier de l'autorisation de prélèvement prévue par les conditions générales de banque et procède à l'enregistrement comptable défini dans le chapitre I.2 de l'annexe I.

# IV- CONDITIONS ET MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES DE PRELEVEMENTS

### IV.1. Domiciliation de prélèvement du client « créancier »

20. A la réception de l'agrément de la banque d'Algérie et du Numéro National Emetteur (NNE), la D.I.P procède à la saisie de la domiciliation du créancier sur le système d'information conformément au manuel d'utilisation de l'instrument « Prélèvement » annexé à la présente.





- 21. La Direction Développement, Etudes et Projets (D.D.E.P), la Direction Production et Services (D.P.S) ainsi que la Direction de la Comptabilité (D.C) procèdent au paramétrage technique et comptable nécessaire en central.
- 22. La D.I.P transmet la domiciliation de prélèvement du créancier à la Direction de la Monétique (D.M) à l'effet de saisir les autorisations d'envoi des ordres de prélèvement via le canal « e-banking ».

# IV.2. Présentation des fichiers prélèvements du client « créancier »

- 23. L'ordre global de prélèvement est transmis par le client « créancier » domicilié au niveau de la banque, selon le protocole admis par la Banque d'Algérie (Norme Echange de Données Informatisées « EDI »).
- 24. Tout ordre de prélèvement donné par le créancier à la banque doit faire l'objet de présentation en compensation à J ouvré, J étant la date d'échéance (d'exécution) du prélèvement.
- 25. L'ordre de prélèvement présenté par le client « créancier » avant l'heure du Cut-off mentionnée dans le profil de la journée de compensation, doit faire l'objet d'un traitement dans un délai n'excédant pas J+1 (J étant la date d'envoi du fichier de prélèvement à la banque via la plateforme « e-banking »).
- 26. Les ordres de prélèvement parvenus à la banque au-delà du Cut-off interne défini par la banque sont traités durant la journée ouvrable suivante.

# IV.3. Traitement des ordres de prélèvement au niveau central

- 27. Le traitement des ordres de prélèvement au niveau central par les services de la DPS s'effectue suivant les étapes suivantes :
  - la récupération des fichiers de prélèvement (intra et interbancaires) envoyés par le créancier de la plateforme « e-banking » ;
  - le contrôle des fichiers récupérés;
  - la conversion des fichiers récupérés et leur intégration dans le système d'information.
- 28. Le contrôle de l'existence d'une autorisation d'envoi des ordres de prélèvement du client « créancier » se fait en automatique.
- 29. En cas de rejet de l'ordre de prélèvement, l'évènement ignoré est mis à la disposition du donneur d'ordre « créancier » via le canal « e-banking ».



## V- <u>DEROULEMENT DES OPERATIONS RELATIVES</u> AU PRELEVEMENT

#### V.1. Sens aller

# V.1.1. Intégration de l'ordre de prélèvement

30. Une fois le fichier prélèvement intégré au niveau central, la comptabilisation de la remise du créancier, est exécutée conformément au schéma comptable défini dans l'annexe I.

#### V.1.1.1. Prélèvements émis intra bancaires

<u>1<sup>er</sup> cas</u>: Le client « créancier » et le client « débiteur » sont domiciliés auprès de la même agence.

31. Après intégration des fichiers prélèvements dans le système d'information au niveau central, et en cas d'absence de contestation ou d'opposition, le compte du client redevable est débité automatiquement selon les écritures comptables définies dans le chapitre II, titre II.1.1 de l'annexe I.

<u>2<sup>ème</sup> cas</u>: Le client « créancier » et le client « débiteur » sont domiciliés auprès d'agences différentes.

32. Après intégration des fichiers prélèvements dans le système d'information au niveau central, et en cas d'absence de contestation ou d'opposition, le compte du client redevable est débité automatiquement selon les écritures comptables définies dans le chapitre II, titre II.1.2 de l'annexe I.

## V.1.1.2. Prélèvements émis interbançaires

- Cas où le client « créancier » est domicilié à la banque et le client « débiteur » est domicilié chez un confrère.
- 33. L'agence domiciliataire du créancier procède à la génération des fichiers ENV sur la solution de télécompensation.
- 34. Le traitement des fichiers prélèvements s'effectue sur la solution de télé compensation et le système d'information suivant le manuel d'utilisation de l'instrument « Prélèvement » annexé à la présente. La comptabilisation des opérations de prélèvement se fait au niveau de l'agence domiciliataire du compte d'exploitation du créancier, conformément aux écritures comptables définies dans le chapitre II, titre II.1.3 de l'annexe I.



## V.1.2. Sort de la remise

B. N. A.

35. A la réception des fichiers rejetés par les confrères, les services de la D.P.S procède à la génération du fichier des rejets et son intégration dans le système d'information après les traitements de fin de journée (TFJ).

36. A J+3, le compte du créancier est crédité, en automatique, du montant total des opérations réglées en intra et en interbancaire.

## V.2. Sens retour « COMPENSATION »

- Cas où le client « créancier » est domicilié chez un confrère et le client « débiteur » est domicilié à la banque
- 37. A la réception des fichiers des confrères via l'UAP, représentant les prélèvements sur les comptes des clients redevables domiciliés au niveau de la BNA, la comptabilisation des opérations de prélèvement se fait au niveau des agences concernées conformément aux écritures comptables définies au chapitre III de l'annexe I.
- 38. Les fichiers de prélèvements reçus des confrères sont répartis par les services de la D.P.S par NNE et intégrés au niveau central dans le système d'information.
- 39. Le traitement des fichiers prélèvements reçus des confrères, s'effectue sur la solution de télécompensation et le système d'information conformément aux étapes décrites dans le manuel d'utilisation de l'instrument « Prélèvement » annexé à la présente.

# V.3. Traitement des rejets (intra et interbancaires)

- 40. Tout rejet de prélèvement doit comporter un des motifs définis dans la codification des motifs de rejets reprise en annexe, incluant les cas d'opposition, de contestation du client « redevable »...etc.
- 41. Le traitement des rejets de prélèvement en intra bancaire s'effectue en automatique dans le système d'information.
- 42. Tout rejet de prélèvement en interbancaire par la banque du client redevable « débiteur » à la banque du créancier intervient à J+1, J étant la date de présentation en compensation.



Les prélèvements.

43. A J+1, la Direction des Marchés Financiers (D.M.F) reçoit les couvertures relatives aux montants des prélèvements imputés sur les comptes des clients redevables, dans le cas de paiement. Elle procède, sur la base d'un état des impayés reçu de l'UAP, à l'ajustement du compte transitoire prélèvement et au transfert via la Banque d'Algérie, des fonds au confrère domiciliataire du créancier conformément aux dispositions comptables définies en annexe.

# VI- GESTION DE COUVERTURE

- 44. Le jour suivant l'intégration des fichiers prélèvements, il est procédé à la gestion de la couverture en automatique, suivant les instructions en vigueur régissant la matière (Cf. circulaire n° 2257 du 13 mai 2020) comme suit :
  - Par nivellement automatique de la DMF vers l'agence domiciliataire du compte du client « créancier », pour les prélèvements interbancaires, dans le cas où le client « créancier » est domicilié à la banque et le client débiteur « redevable » est domicilié chez un confrère, conformément à l'écriture comptable définie dans le chapitre II, titre II-1-3-3 de l'annexe I.
  - Par nivellement automatique de l'agence domiciliataire du compte du client débiteur « redevable » vers la DMF, pour les prélèvements interbancaires, dans le cas où le client « créancier » est domicilié chez un confrère et le client débiteur « redevable » est domicilié à la banque, conformément à l'écriture comptable définie dans le chapitre III, titre III-1-1-1 de l'annexe I.

## VII- AUTRES DISPOSITIONS

- 45. Le client redevable est tenu de maintenir une provision suffisante pour faire face au prélèvement à l'échéance convenue.
- 46. Dans le cas d'une contestation du client redevable « débiteur » reçue par l'agence dans les délais de vingt (20) jours avant la date d'échéance du prélèvement, le préposé procède à la saisie de la contestation reçue dans le système d'information conformément au manuel d'utilisation de l'instrument « Prélèvement » annexé à la présente.
- 47. Les conditions tarifaires applicables aux opérations relatives aux prélèvements sont fixées par les conditions générales de banque.



Suite à la circulaire n° 2259 du 21/05/2020. Les prélèvements.

## VIII- DISPOSITIONS FINALES

- 48. Pour toute difficulté d'application des dispositions de la présente circulaire, il y a lieu de se rapprocher, selon le cas, de la Direction Instruments de Paiement, de la Direction Développement, Etudes et Projets, de la Direction des Marchés Financiers ou de la Direction Production et Services.
- 49. La présente circulaire prend effet à compter de la date de sa signature.

FERAHTA Miloud

Président Directeur Général





#### Annexe I à la circulaire n° 2259 du 21/05/2020.

#### DISPOSITIONS COMPTABLES

# I- COMPTABILISATION DE LA COMMISSION DE GESTION DU DOSSIER PRELEVEMENT

A la réception de l'agrément du créancier, l'agence domiciliataire procède à la comptabilisation de la commission de gestion du dossier prélèvement comme suit :

#### I-1 Règlement commission de gestion du dossier d'agrément du client créancier :

Débit : Compte d'exploitation du créancier « 0300 ».

Chapitre n°220020/220021.

Montant de la Commission ÷ TVA

Crédit: Compte Commission de gestion prélèvement « 0007.707.005 ».

Chapitre: 705005.

Montant de la Commission

Crédit: Compte TVA collectée « 0064.000.037 ».

Chapitre n°347101.

Montant de la TVA

#### I-2 Règlement commission de gestion de l'autorisation de prélèvement du client redevable :

Débit : Compte du client redevable « 0200 ».

Chapitre n°220130/220131.

Montant de la Commission

Crédit: Compte Commission de gestion prélèvement « 0007.707.005 ».

Chapitre: 705005.

Montant de la Commission

Crédit: Compte TVA collectée « 0064.000.037 ».

Chapitre nº347101.

Montant de la TVA

## II- COMPTABILISATION DES PRELEVEMENTS EMIS

# II-1 COMPTABILISATION DES PRELEVEMENTS EMIS EN INTRA BANCAIRE

#### 1er cas :

## Le créancier et le client redevable sont domiciliés auprès de la même agence

#### II-1-1 Comptabilisation des prélèvements

Après intégration des fichiers prélèvements dans le système d'information Delta, génération des écritures comptables définies dans les points II-1-2-1 et II-1-2-2 :

#### II-1-1-1 Paiement du prélèvement

Débit : Compte du client redevable « 0200 ».

Chapitre n°220130/220131.

Crédit: Compte transitoire prélèvement émis « 0141.000.XXX ».

Chapitre nº362220.

Montant du prélèvement

Montant du prélèvement

# II-1-1-2 Rejet du prélèvement (cas de désaccord / décision agence) :

Débit : Compte transitoire prélèvement émis « 0141.000.XXX ».

Chapitre nº362220.

Montant du rejet

Crédit: Compte transitoire prélèvement émis « 0141.000.XXX ».

Chapitre nº362220.

Montant du rejet

## II-1-1-3 Comptabilisation de la commission relative au rejet du prélèvement en automatique

Débit : Compte du client redevable « 0200 ».

Chapitre n°220130/220131.

Montant de la commission + TVA

Crédit: Compte Commission rejet prélèvement « 0007.707.026 ».

Chapitre n°705005.

Montant de la Commission

Crédit: Compte TVA collectée « 0064.000.037 ».

Chapitre n°347101.

Montant de la TVA

#### II-1-1-4 Règlement du créancier au niveau de l'agence

Débit : Compte transitoire prélèvement émis « 0141.000.XXX ». Chapitre nº362220.

Montant des prélèvements payés

Crédit: Compte d'exploitation du créancier « 0300 ».

Chapitre n°220020/220021.

#### 2ème cas:

## Le créancier et le client redevable sont domiciliés auprès d'agences différentes :

#### II-1-2 Comptabilisation des prélèvements intra bancaires au niveau agence

Après intégration des fichiers prélèvements dans le système d'information Delta, génération au niveau de l'agence domiciliataire du client débiteur « redevable », des écritures comptables définies dans les points II-1-2-1 et II-1-2-2 :

#### II-1-2-1 Paiement du prélèvement

#### Au niveau de l'agence du client redevable :

Débit : Compte du client redevable « 0200 ». Chapitre n°220130/220131.

Montant du prélèvement

Crédit: Compte Liaison-sièges « 5100.000.XXX ». Chapitre n°370000.

#### II-1-2-2 Rejet du prélèvement (Cas de désaccord/décision agence) :

Débit : Compte transitoire prélèvement émis « 0141.000.XXX ». Chapitre n°362220.

Montant du rejet

Crédit : Compte transitoire prélèvement émis « 0141.000.XXX ». Chapitre nº362220.

Montant du rejet

#### II-1-2-3 Comptabilisation de la commission relative au rejet du prélèvement en automatique:

Débit : Compte du client redevable « 0200 ».

Chapitre n°220130/220131.

Montant de la commission + TVA

Crédit: Compte Commission rejet prélèvement « 0007.707.026 ».

Montant de la Commission

Chapitre nº705005.

Montant de la TVA

Crédit: Compte TVA collectée « 0064.000.037 ». Chapitre n°347101.



#### Au niveau de l'agence du créancier :

Débit : Compte Liaison-sièges « 5100.000.XXX ». Chapitre n°370000.

Crédit: Compte transitoire prélèvement émis « 0141.000.XXX ».

Chapitre n°362220.

Montant du prélèvement

## II-1-2-4 Règlement du créancier au niveau de l'agence

**Débit :** Compte transitoire prélèvement émis « 0141.000.XXX ». **Chapitre n°362220**.

Montant des prélèvements payés

Crédit: Compte d'exploitation du créancier « 0300 ». Chapitre n°220020/220021.

#### 3eme cas

« le client « créancier » est domicilié à la banque et le client débiteur « redevable » est domicilié chez un confrère (PRELEVEMENTS INTERBANCAIRES EMIS)

# II-1-3 Comptabilisation de la remise des prélèvements interbançaires au niveau de l'agence domiciliataire du compte d'exploitation du créancier

Une fois le fichier des prélèvements déposé par le créancier et intégré en central sur Delta, la comptabilisation de la remise de prélèvements interbancaire se fait au niveau de l'agence domiciliataire selon l'écriture comptable ci-après :

**Débit :** Compte pré-compensation prélèvement Aller « 0005.012.000 » **Chapitre n°**324003.

Montant de la remise Interbancaire

Crédit: Compte transitoire prélèvement émis « 0141.000.XXX ». Chapitre n°362220.

Montant de la remise Interbancaire

# II-1-3-1 Ajustement du compte transitoire prélèvement par le montant des rejets

Sur la base d'un état des impayés (rejets prélèvements), le compte transitoire prélèvement est ajusté automatiquement au niveau de l'agence domiciliataire du créancier lors de l'intégration de fichier de rejet suivant l'écriture comptable ci-après :

**Débit :** Compte transitoire prélèvement émis « 0141.000.XXX ». **Chapitre n°3**62220.

Montant des rejets

Crédit: Compte pré-compensation prélèvement Ailer « 0005.012.000 » Chapitre n°324003.

Montant des rejets



#### II-1-3-2 Comptabilisation des prélèvements interbancaires payés par les confrères

A J+1 et sur la base des fichiers des confrères, la DMF procède à la comptabilisation des prélèvements interbancaires (prélèvements sur comptes domiciliés auprès des confrères) suivant les écritures ci-après :

1 ere ecriture :

Débit : Compte Banque d'Algérie « 0004.000.000 ».

Chapitre nº110000.

Montant des prélèvements Interbancaires payés

Crédit: Compte chambre de compensation prélèvement « 0005.000.004 ».

Chapitre nº324000.

Montant des prélèvements Interbançaires payés

2<sup>ème</sup> écriture :

Débit : Compte chambre de compensation prélèvement « 0005.000.004 ».

Chapitre nº324000.

Montant des prélèvements Interbancaires payés

Crédit : Compte Liaison-sièges « 5100.000.XXX ».

Chapitre nº370000.

Montant des prélèvements Interbancaires payés

#### II-1-3-3 Virement de nivellement de la DMF « 176 » vers l'agence domiciliataire du créancier

A réception du virement de la DMF, l'écriture suivante est générée automatiquement

Montant des prélèvements payés

**Débit :** Compte Liaison-sièges « 5100.000.XXX ».

Chapitre n°370000.

Montant des prélèvements payés

Crédit : Compte pré-compensation prélèvement Aller « 0005.012.000 »

Chapitre nº324003.

### II-1-3-4 Règlement du créancier au niveau de l'agence

Sur la base du solde restant au compte « compte transitoire prélèvement », l'agence domiciliataire du compte créancier procède au règlement du créancier suivant l'écriture comptable ci-après :

Débit : Compte transitoire prélèvement émis « 0141.000.XXX ».

Chapitre n°362220.

Montant des prélèvements payés

Crédit : Compte d'exploitation du créancier « 0300 ».

Chapitre n°220020/220021.

Montant des prélèvements payés

# II-1-3-5 Prélèvement des commissions de recouvrement par l'agence domiciliataire du compte d'exploitation du créancier

L'agence domiciliataire du compte d'exploitation du créancier procède à la perception du montant global des commissions selon le schéma comptable ci-après :

Débit : Compte d'exploitation du créancier « 0300 ».

Montant total des commissions dues TTC

Chapitre n°220020/220021.

Crédit: Compte Commissions sur prélèvements « 0007.707.404 ».

Montant total des commissions

Chapitre: 705005

Crédit: Compte TVA collectée « 0064.000.037 ».

Chapitre nº347101.

Montant de la TVA

# III- COMPTABILISATION DES PRELEVEMENTS RECUS

Le « créancier » est domicilié chez un confrères, et le client débiteur « redevable » est domicilié à la BNA

### III-1- Prélèvements présentés par les confrères :

Dans le cas des prélèvements présentés par les confrères, il est utilisé le compte transitoire n° 0140.000.XXX « compte transitoire prélèvement par créancier » <u>au niveau de la DMF</u> ayant le chapitre 362220 « compte transitoire Dinars prélèvement »

### III-1-1- Au niveau de l'agence :

Après intégration au niveau central sur Delta du fichier global par NNE, les écritures comptables suivantes sont générées :

## III--1-1-1 Paiement du prélèvement :

Débit : Compte du client redevable « 0200 ».

Chapitre n°220130/220131.

Montant du prélèvement

Crédit: Compte Liaison-sièges « 5100.000.XXX ».

Chapitre n°370000.

# III--1-1-2 Rejet du prélèvement (Cas de désaccord / décision agence)

Une fois la génération des lots rejets effectuée génération des écritures suivantes :

Montant du rejet

Débit : Compte transitoire prélèvement reçu « 00176.0140.000.XXX ».

Chapitre nº362220.

Crédit: Compte transitoire prélèvement reçu « 00176.0140.000.XXX ».

Chapitre n°362220.

Montant du rejet

#### III-1-2- Au niveau DMF:

**Débit :** Compte Liaison-sièges « 5100.000.XXX ». **Chapitre n°3**70000.

Montant du prélèvement

Crédit: Compte transitoire prélèvement reçu « 0140.000.XXX ». Chapitre n°362220.

# III-1-1-3- Comptabilisation de la commission relative au rejet du prélèvement en automatique

**Débit :** Compte du client redevable « 0200 ».

Chapitre nº220130/220131.

Montant de la commission + TVA

Crédit: Compte Commission rejet prélèvement « 0007.707.026 ».

Chapitre n°705005.

Montant de la Commission

Chapitre in 703003.

Crédit: Compte TVA collectée « 0064.000.037 ».

Chapitre n°347101.

Montant de la TVA

#### III-1-1-4- Cas du compte client inexistant

Dans le cas d'un compte inexistant ou ne concernant pas l'agence, celle-ci enregistre l'opération de rejet suivant le schéma comptable ci-après :

**Débit :** Compte transitoire prélèvement reçu « 00176.0140.000.XXX ». **Chapitre n°**362220.

Montant du rejet

Crédit : Compte transitoire prélèvement reçu « 00176.0140.000.XXX ». Chapitre n°362220.

Montant du rejet

#### III-1-2- Au niveau de la DMF

# III-1-2-1 Ajustement du compte transitoire prélèvement (Créancier confrère)

Le compte transitoire prélèvement (Créancier confrère) doit être ajusté par la DMF suivant l'écriture comptable ci-après :

Débit : Compte transitoire prélèvement reçu « 00176.0140.000.XXX ». Chapitre n°362220.

Montant des prélèvements Recouvrés

Crédit: Compte chambre de compensation prélèvement « 0005.000.004 ».

Chapitre n°324000.

Montant des prélèvements Recouvres

# III-1-2- 1 Transfert des fonds au confrère domiciliataire du créancier

A J+1 (date de réception des prélèvements) la DMF procède à l'ajustement du compte central Banque d'Algérie selon les écritures comptables suivantes :

**Débit :** Compte chambre de compensation prélèvement « 0005.000.004 ». **Chapitre n°**324000.

Montant des prélèvements Recouvrés

Crédit: Compte Banque d'Algérie « 0004.000.000 ». Chapitre n°110000.

Montant des prélèvements Recouvrés



Annexe II à la circulaire n° 2259 du 21/05/2020.

Manuel d'utilisation de l'instrument « Prélèvement »

Mars2020



# Traitement des prélèvements :

#### Réception de l'agrément de la Banque d'Algérie : I-

# 1-1 demande de création de compte pivot sur le SI :

Demande par mail à transmettre par la DIP à la DC

# 1-2 demande de paramétrage compte pivot et NNE sur BFI

Demande par mail à transmettre par la DIP à la DPS pour paramétrage sur BFI les comptes pivots et NNE.

## 1-3 Introduction du NNE ainsi que le compte associé au créancier (au niveau de la DIP):

A BAI			0
1e 8	54 Organismes domiciliateurs ( Ag	. 99000 BNA PRODUCTION C1e 00022	
	Libelle en Langue Locale:	[	
	Designation	SAPS AMANA	
	Adresse 1		
	Adresse 2		
	H° de compte organisme:	0120140000022	
	CODE ORG SIT	1	
	CODE ONG SET		
	Jour d'exécution théorique	6	
	Code opération de traitemnt	14	
	Glob.ecrit.d'imp./cpte organis	0	
	CODE OPE	56	
	Integration systématique		
	Contrôle existance du prélèv	1,0000000	
	Saise N° abonné (0-Non, 1=Oui)	0,8900000	
	Agence de l'organisme	176,8000000	100
	Format du fichier à intégrer	9,0050000	

#### II- Gestion des autorisations de prélèvements :

Après réception des autorisations signées par les clients redevables, L'agence procède à la saisie de ces dernières dans le SI.

#### AGENCE

Base arrière (back office)

Transactions prélèvements

Gestion de l'autorisation de prélèvement.

cbgesapr cbgesapr	
DELTA BANK Gestion des autorisations de preleu. Greation 16/99/281	9
Agence	
Compte: Cle :	
No abonne: (uniquement prelevement automatique)	
Motif: Plafond:	
Autorisation a partir du 16/89/2019	
Suspension temporaire du au Autorisation resiliee le	
F4 = Liste des organismes	

Saisissez le code Agence.

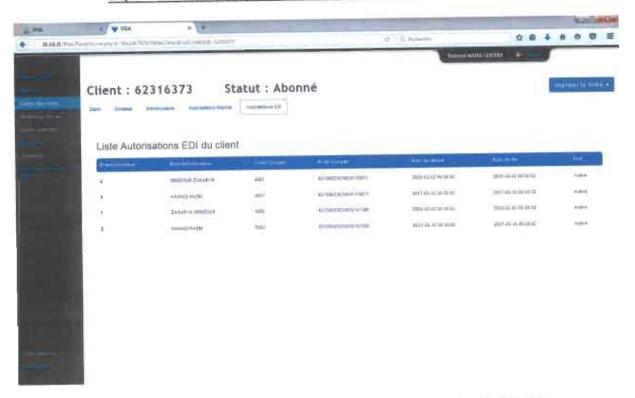
Vous saisissez le code de l'organisme (NNE selon le barème sur 5 positions).

Vous saisissez le numéro de compte du client.

Vous saisissez le motif du prélèvement (communiqué par la DIP).

En plus de la création, l'agence peut effectuer des modifications, interrogations (consultations des autorisations déjà existantes et des suppressions).

## III. Saisie par la Direction Monétique de l'autorisation du créancier pour le dépôt des ordres de prélèvement via ebanking



# VI. <u>Intégration Automatique des fichiers prélèvements dans le SI DELTA au niveau central ( sens ALLER):</u>

Le fichier prélèvement est récupéré depuis le répertoire suivant « répertoire d'intégration : /echange/PRL/encours »

Chaque fichier prélèvement est associé au Code créancier (NNE) avec sa date d'intégration

Sous un format bien definit pour chaque type de prélèvement Intra ou Inter bancaire.

⟨Format Fichier: Le format utilisé dépend du créancier qu'il soit client confrère (intra) ou client BNA (Inter). 
Pour l'intra c'est le format '00' standrs et pour l'inter c'est le nouveau format '09'

Nomination Fichier: la nomination est 'XXXXJJMMAA' oû:

(voir détail en annexe);

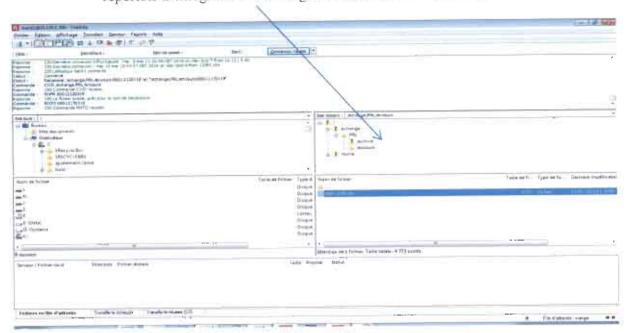
- XXXX est le numero indentifiant Banque d'algérie du créancier pramétré en nomenclature Delta '054';
- JJMMAA est la date d'integration du fichier qui doit être la même date comptable SI DELTA;



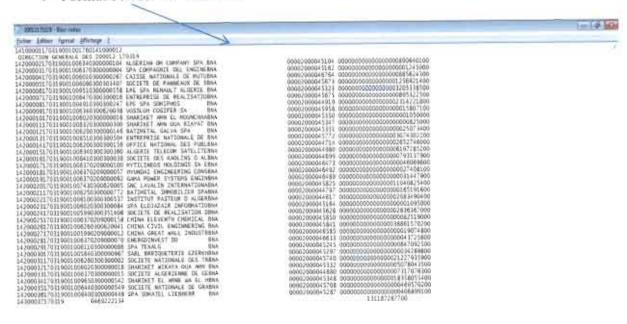


Ci-dessous un exemple detaillé d'un fichier prélèvements automatiques '00012170319'. créancier 'DIRECTION GENERALE DES IMPOTS' client confrère (Intra bancaire) Code NNE '00012' du '17/03/2019' et clients à Debiter 'Clients Agences BNA'.

Détails et Format fichier '00012170319' sur serveur test 10.120.1.200 : répertoir d'intégration : /echange/PRL/encours/00012170219



Format Fichier'00' standard:



\* Traitement Sur le SI DELTA au niveau central :

Avant toute integration de fichier Prélèvementsen central, il faut toujours s'assurer de l'ouverture de la compensation des agences.

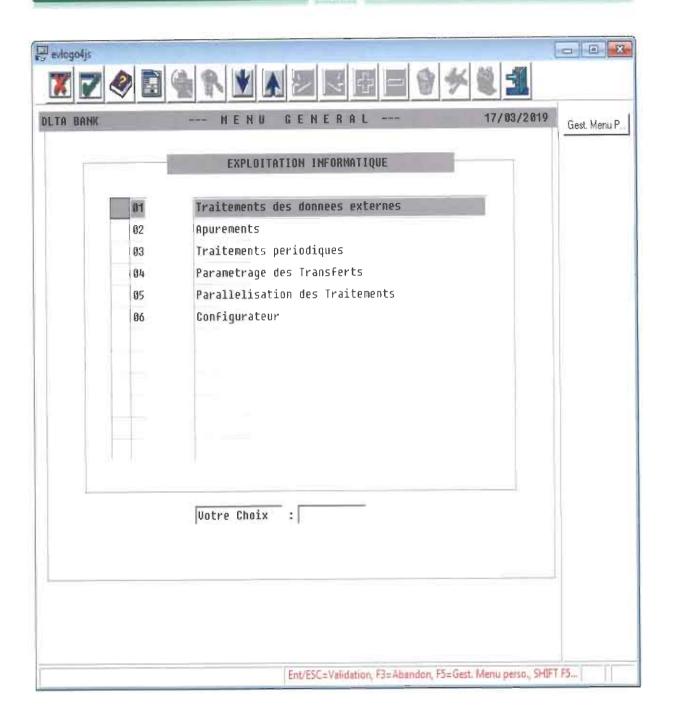
l'integration ce fait sous le menu suivant :

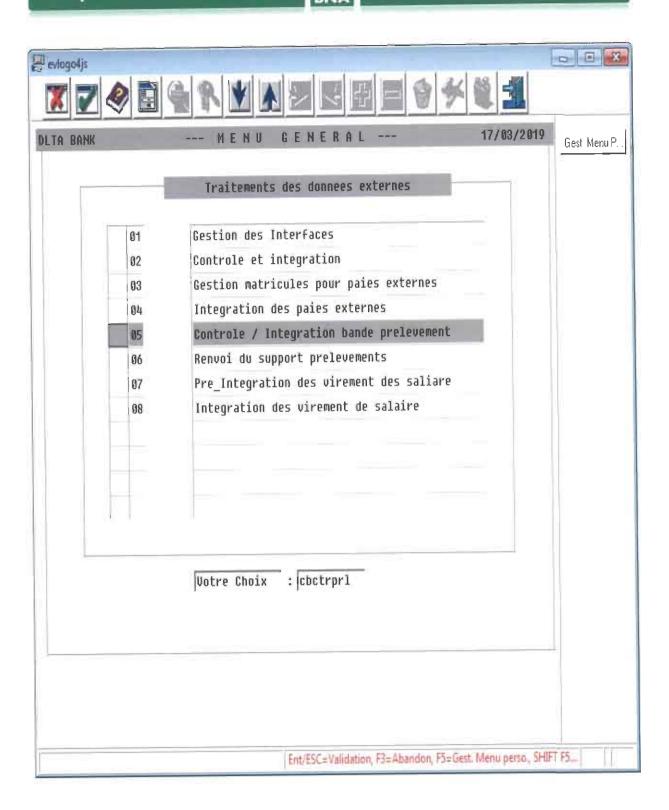
MENU GENERAL EXPLOITATION INFORMATIQUE TRAITEMENTS DES DONNEES EXTERNES CONTROL / INTEGRATION BANDE PRELEVEMENT

evlogo4js				0 0
X			学 [ 1	
DLTA BANI	К	MENU GENERAL	17/03/2019	Gest. Menu P
		GLOBAL BANKING SOLUTION		
	13	EXPLOITATION INFORMATIQUE	_	
			3	
		Votre Choix :		
		Ent/ESC=Validation, F3=Abandor	ES-Gast Menuments SHIF	IB.
11		EUINESC = ABINIBRION LES YORKINGO	1.22 dem ment person of the	11



## البينك المركنات الجنائب









A la sélection de l'option « Contrôle/ Intégration bande prélèvement » :

Saisir l'organisme directement ou bien afficher une fenêtre de recherche en sélectionnant La fonction F4, le système prés-affiche la date de remise à la date comptable. Saisir la date d'exécution à la date comptable.

Dans contrôle support avec intégration saisir la valeur « O » pour oui (si « NON »le système n'effectuera que le contrôle sans intégration des prélèvements).

E cbctrpff	
DLTA BAHK Controle / Integration bande prelevement 17/03/2019	
Organisme: 00012 DIRECTION GENERALE DES 100012	
Date de remise: 17/03/2019	
Date d'execution :   17/03/2019	
Date de valeur negociee	
Controle support avec integration : 0 (0/N)	
INSTALLER LE SUPPORT ET VALIDER PAR ESC	
Γ	

Validez votre choix avec ESC





Après validation vous obtenez le masque suivant

Cliquer sur le bouton ESC pour voir si le fichier reçu a été contrôlé et que le fichier est correct.

- cbctrprl	
DLTA BANK Controle / Integration bande prelevement 17/03.	/2019
Organisme: 00012 DIRECTION GENERALE DES 100012	
Date de remise: 17/03/2019	
Date d'execution : 17/03/2019	
Date de valeur negociee	
Controle support avec integration : 0 (O/N)	Γ
FICHIER CORRECT : ESC = INTEGRATION, F3 = ABANDON	
	Г

Appuyer une deuxième fois sur ESC pour l'intégration.

L'impression des opérations reçues est importante pour leur intégration sur delta Appuyer sur le bouton ESC pour choisir votre imprimante.

- cbctrprl	0 0 0
DLTA BANK Controle / Integration bande prelevement 17/03/2	019
Organisme: 00012 DIRECTION GENERALE DES 100012	
D Imprimante Designation Imprimante D	
U*	
UISUECRAN UISUALISATION A L ECRAN DU PC	
D .	
C C	
	Г
Selection = ESC , Abandon = F3	
Suivant = F8 , Precedent = F7	
	г
	I .

# Banque Nationale d'Algérie BNA حسائد الحسائد



Les états suivants seront édités :

! 00001 BANQUE NATIONALE D'ALGERIE ! AVIS DE PRELEVEMENT - CONTROLE DU SUPPORT	CTB-200-004	8!
! Date: 17/03/2019 ! Agence: 99000 - BNA PRODUCTION	Page :	1 1
! Date de remise : 17/03/2019		1
Nb d'enregistrements traites : 37 Nombre de rejets (hors provision) : 2		!
Comptes a crediter differents (envoi/parametrage) Compte parametre au niveau de l'organisme : DZD-01410 Compte parametre sur le support DZD-0510	00012	!
! SUPPORT ACCEPTE ET INTEGRE		 !



## البنك الوكناب الجزائري

CTB-200-0048 ! 00001 BANQUE NATIONALE D'ALGERIE

AVIS DE PRELEVEMENT - LISTE DE CONTROLE

Date ..... 17/03/2019

Page : 1 ! Agence .....: 00840 - AIN SMARA

Organisme .....: 00012 - DIRECTION GENERALE DES 100012

Date de remise .....: 17/03/2019
Date d'execution ...: 17/03/2019
Montant de la remise : 1.311.872.877,00 DZD

	abl.! seq!		! Nom destinataire ! ! Operation !	Montant !
	001 !	00634-0300000104	!ALGERIAN O&M COMPANY 5PA!	8.906.401,00
00	001 !	00637-0300000004	COMPAGNIE.ENGINEERING.EL!   00002000045162 000000000!	12.450,00
00	001 !	00601-0300000267	!CNMA/ASSURANCES !00002000046764 000000000!	8.856.243,00
00	001 !	00609-0300303407	!SARL SPSRS !!00002000045673 000000000!	12.569.214,00!
00	001	00951-0300000558	!RENAULT ALGERIE PRODUCTI! !00002000045323 000000000!	32,053,385,00!
00	001 !	00647-0300300016	!INFRAFER RECETTES ! !00002000045675 000000000!	8,953,225,00!
00	001 !	00491-0300300247	!SOMIPHOS ! !00002000044919 000000000!	23.142.218,00!
00	001 !	00634-0300620038	!VOSSLOH COGIFER !!	158.071,00!
00	0001 !	00602-0300000016	!SARL-SAT !00002000045350 000000000!	10.500,00!
00	001 !	00832-0300000300	!SAR SARL ! !	8.250,00!
00	0001 !	00620-0300000146	!BATIMETAL GALVA !	250.734,00
. 00	0001 !	00851-0300300504	!KAHRIF SPA !!	30.743,022,00
0.0	0001 !	00620-0300300156	!ONP5 !	26.527.460,00!
00	001 !	00634-0300300360	!ALGERIE TELECOM SATELLIT!	61.972.852,00!
00	0001 !	00841-0300300038	!SOALKA EL MILIA ! !00002000044699 000000000!	7.931.379,00!
00	0001 ! 0017 !	00637-0209000100	!CONSORTIUM GE ENERGY FRA! !00002000046473 000000000!	460.696,00!
00	0001 !	00637-0209000057	!GROUPEMENT(HYUNDAI ENGIN! !00002000046492 000000000!	274.081,00!
	0001 ! 0019 !		!GAMA POWER SYSTEMS ENGIN! !00002000046489 000000000!	314.479,00!
00	0001 ! 0020 !	00743-0300620005	!SNC LAVALIN ALGERIE !00002000045825 000000000!	110.408.254,00
00	0001 ! 0021 !	00625-0300000772	!BATIMETAL IMMOBILIERE SP!	1.651.916,00!
. 00	0001 !	00610-0300300537	!INSTITUT PASTEUR D'ALGER!	20.834.904,00
	0001 ! 0023 !	00602-0300300084	!ELIT/SPA (PAIEMENT) !00002000045164 000000000!	10.950,00



البنك الوكنب الجنائب

! 00024 !	!00002000045628 000000000!	1

! 00001 BANQUE NATIONALE D'ALGERIE CTB-200-0048 !

AVIS DE PRELEVEMENT - LISTE DE CONTROLE

! Date ...... 17/03/2019

! Agence .....: 00840 - AIN SMARA Page : 2 !

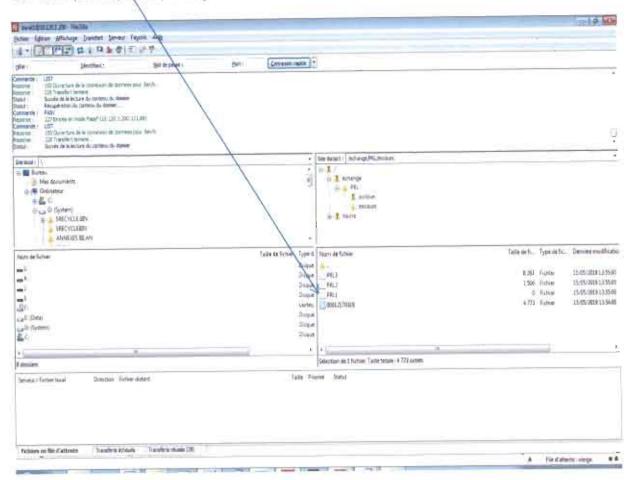
! Organisme .....: 00012 - DIRECTION GENERALE DES 100012

! Date de remise .....: 17/03/2019 ! Date d'execution ....: 17/03/2019

! Montant de la remise : 1.311.872.877,00 DZD

	Pioricaric	de la remise : 213		
1	Etabl.! No seq!	Compte du destinataire Numero d'abon <mark>n</mark> e	! Nom destinataire ! ! Operation !	Montant!
	00001 !	00176-0209000158	!CHINA ELEVENTH CHEMICAL !	825.190,00!
1	00001 ! 00026 !	00626-0300620041	!C C E C C !	388,615,702,00!
1	00001 ! 00027 !	00599-0209000012	!CHINA GREAT WALL INDUSTR! !00002000046585 000000000!	190.748,00!
1	00001 !	00637-0209000070	!ENERGOINVEST DD-SARAJEVO!	437.256,00!
!	00001 !	00611-0300000086	!EPE TEXALG SPA !! 00002000045245 000000000!	8.470.925,00!
!	00001 !	00584-0300000967	!SARL BRIQUETERIE TUILERI! !00002000045297 000000000!	342.898,00!
1	00001 !	00626-0300300002	!5.N.T.F. ! 100002000045740 000000000!	212.279.359,00!
1	00001 !	00602-0300000018	!SARL 5WAT ! 00002000045332 000000000!	50.780.435,001
İ	00001 ! 00033 !	00637-0300000015	!STE ALG GEST RESEAU TRAN!	73.170.763,00!
1	00001 ! 00034 !	00965-0300000542	!SARL SAH (RECETTE ) ! !00002000045348 00000000!	183.580.554,00!
1	00001 ! 00035 !	00176-0300000549	!SOCIETE NATIONALE DE GRA! !00002000045708 000000000!	4.695.702,001
!	00001 ! 00036 !	00840-0300000448	!SOMATEL LIEBHERR SPA !!	4.068.991,00

Ces états (PRL2,PRL3) sont genérés dans le même répertoire /echange/PRL/encours /



NB: On ne peut intégrer qu'un seul fichier par Journée comptable pour un seul Créancier.





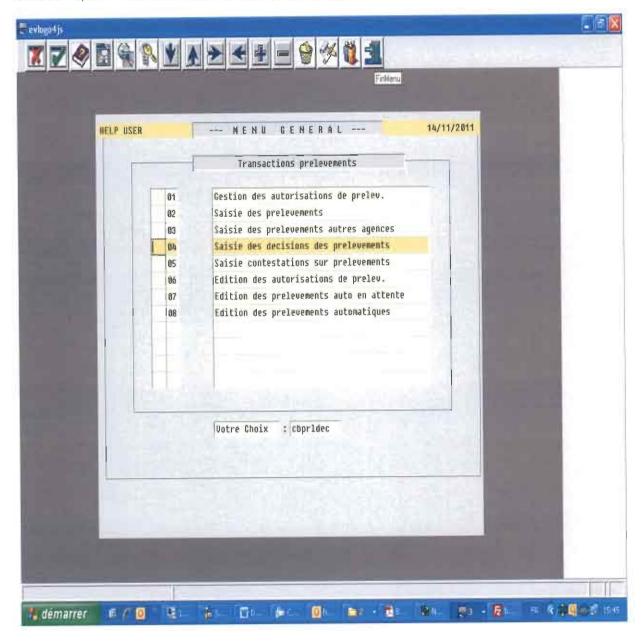
# V. Traitement prélèvement au niveau AGENCE (sens ALLER)

# 5.1 Dans le cas où le créancier et le client redevable sont domiciliés à la BNA :

Sélectionnez l'option « Base arrière (Back Office) »

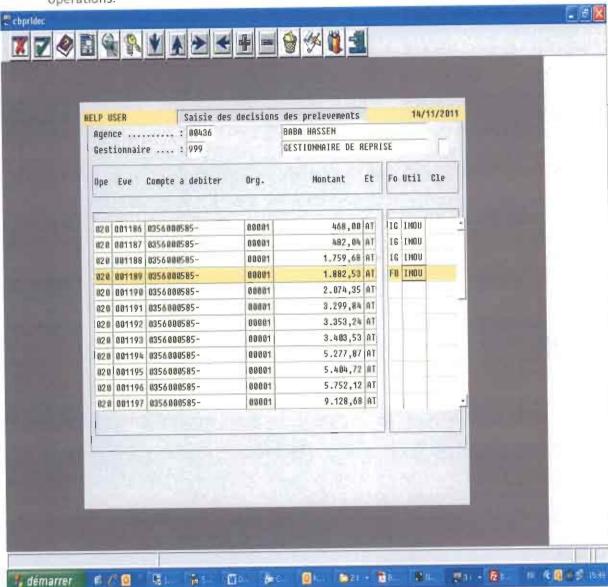
Choisir l'option « Transactions Prélèvements »

Ensuite l'option « Saisir des décisions des prélèvements »





 Dans ce masque le directeur de l'agence prend la decision de forcer ou bien d'ignorer ces operations.



- Et pour finir on valide avec ESC

Dans le cas ou vous avez besoin des editions pour les operations forcées ou ignorées On peut les avoir en passant par le menu suivant :



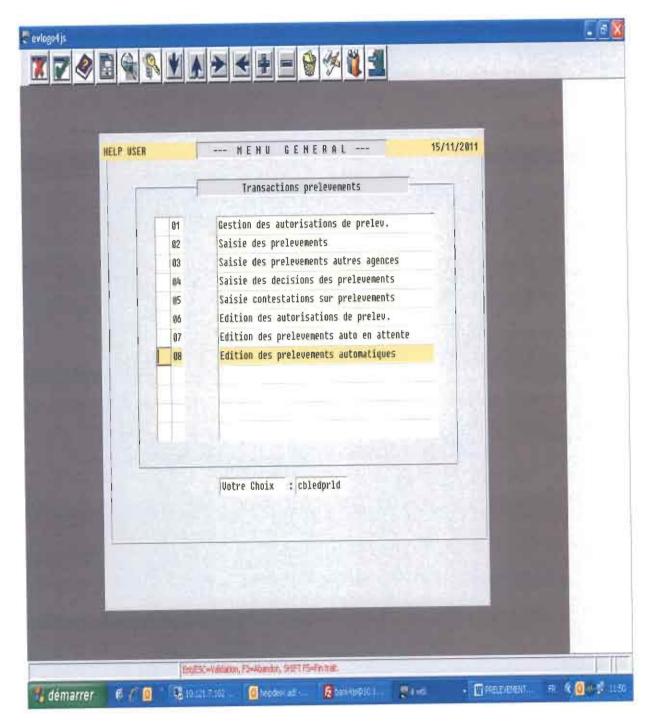
MENU GENERAL

AGENCE

Base arrière (back office)

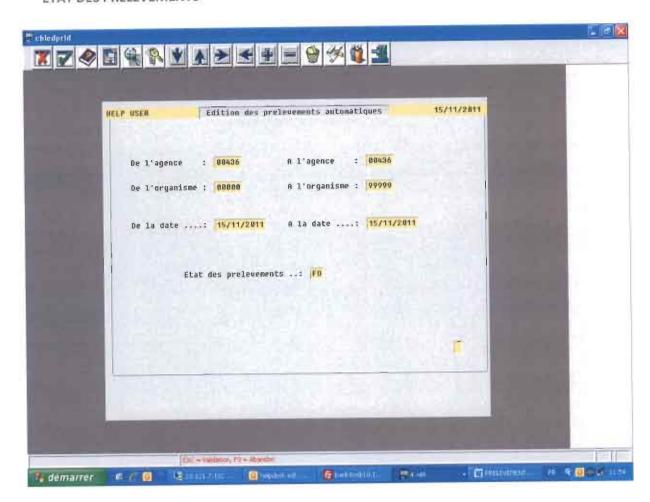
Transactions prelevements

Edition des prelevement automatiques





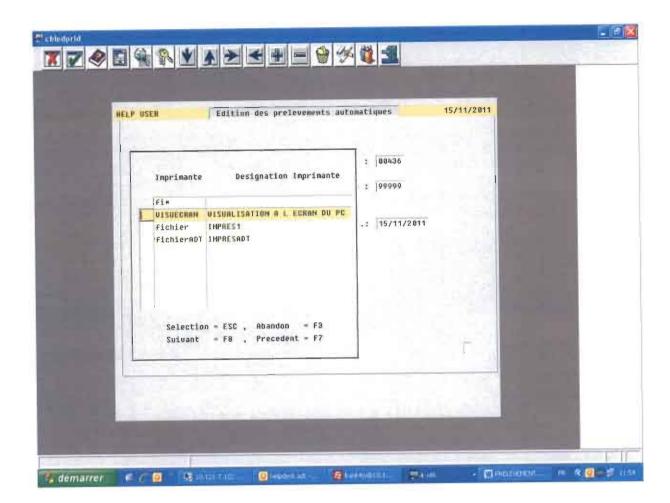
Vous pouvez saisir FO Pour forcer ou IG Pour ignorer selon vos besoins dans la rubrique : ETAT DES PRELEVEMENTS



Appuyer sur ESC pour valider.



Selectionner l'imprimante puis valider.

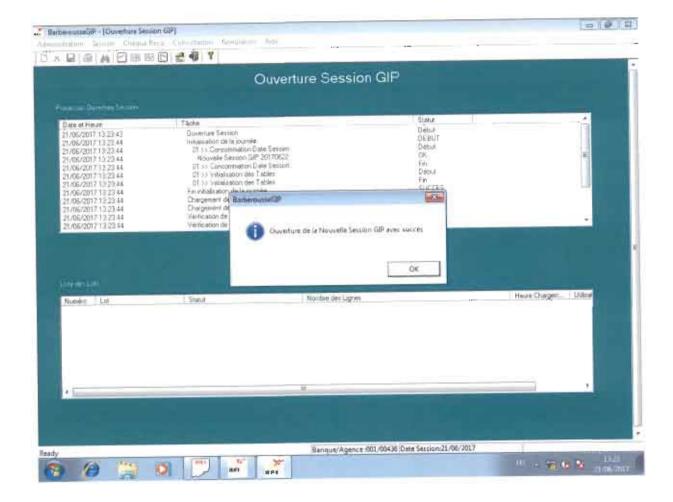




# 5.2 Traitement sur l'application BFI Au niveau AGENCE (sens ALLER)

Apres réception du fichier date

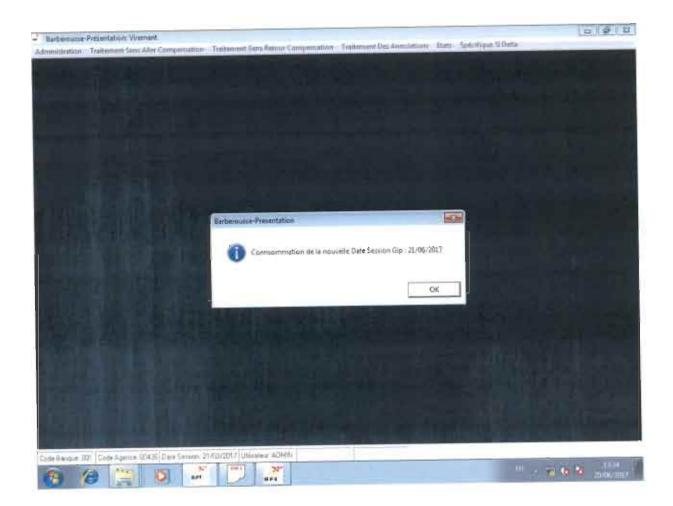
La consommation de la nouvelle date session sur GIP :



Cliquer sur « Ouverture Session »



La consommation de la nouvelle date session sur présentation:

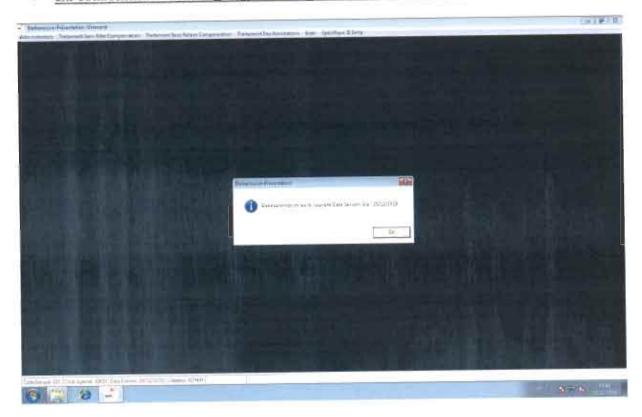


Cliquer sur « OK »



# Présentation des prélèvements sens aller :

La consommation de la nouvelle date session sur PRESENTATION :

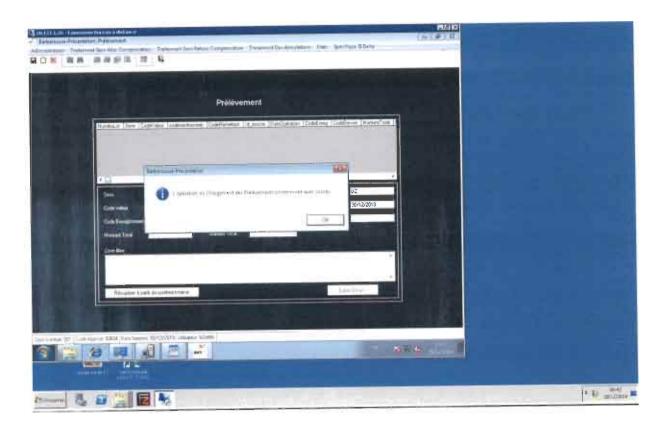


o Cliquer sur « OK »



# Récupération des prélèvements :

Choisir le menu «Traitement Sens Aller Compensation » Choisir «Prélèvement»

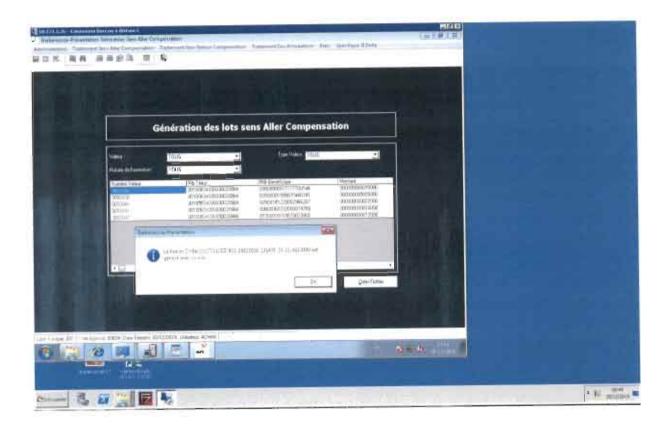


- Cliquer sur « Récupérer à partir du système Interne »
- Cliquer sur « OK »





- Génération des prélèvements récupérés du DELTA sur bfi présentation :
- Choisir le menu «Traitement Sens Aller Compensation »
- Choisir «Génération des lots sens Aller Compensation»

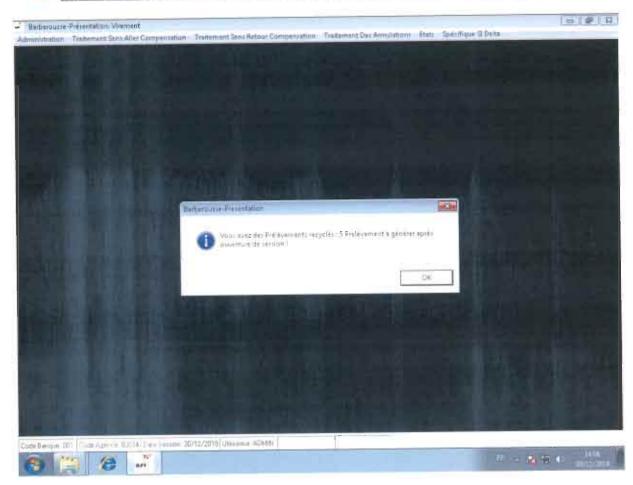


- · Chquer sur « Créer fichier »
- Cliquer sur « OK »





- Recyclage des prélèvements non acceptés :
- Un message indiquant qu'il existe des prélèvements à générer s'affiche :



## Cas des rélé ements non acceptés par le siège.

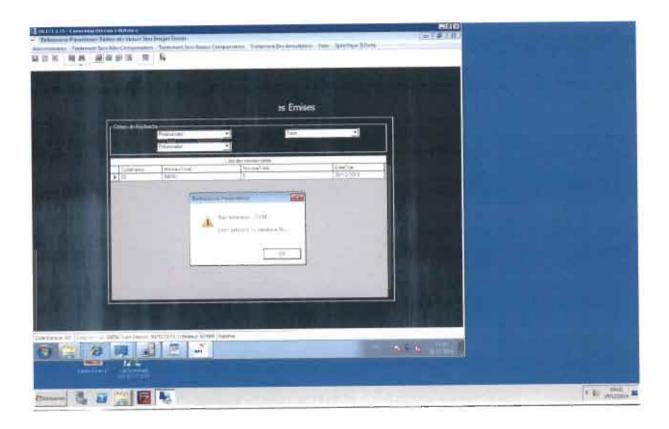
Un message s'affichera le lendemain lors de la consommation des CRO sur l'application Barberousse présentation:

Vous avez des prélèvements recyclés : le nombre des opérations de prélèvement à générer après l'ouverture de la nouvelle date session.

# Edition de l'état des valeurs sans images émises :

- Choisir le menu « Etats»
- Choisir « Edition des valeurs sans images émises »





## Récupération des rejets prélèvements reçus des confrères :

Après transement de fin de journée télécompensation un fichier rejet appelé BKMVS, sera déposé dans le répertoire d'intégration : /echange/PRL/encours/BKMVS

Le fichie sera intégré en automatique au niveau central.

Le fichier reflète la comptabilisation du rejet comme indiqué ci-dessous :



#### VI. Traitement Prélèvements reçus sens retour :

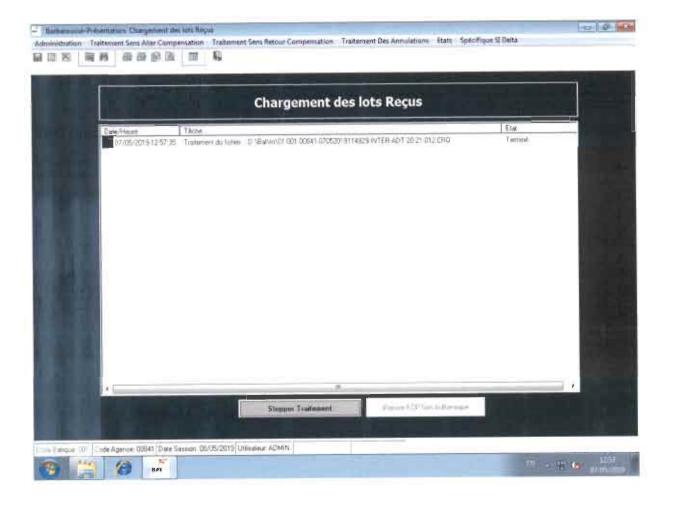
#### 6.1 Au niveau SI

Le fichier prélèvement reçu est intégré en central au même titre que les prélèvements émis (voir page 04).

#### 6.2. Au niveau BFI

Chargement des prélèvements reçus :

Choisir le menu «Traitement Sens Retour Compensation » Choisir «Chargement des lots Reçus»



• C que silva lincer Traitement »

Le résultat du traitement affiche les lots Prélèvements reçus de l'ADT





#### On détecte deux types de fichiers

- Prélèvement présenté 20.21.CRO
- Prelèvement rejeté 20.22.CRO

# Présentation des rejets prélèvements aux confrères.

# Détection automatique des rejets Prélèvements à partir du SI :

Après la prise de décision du responsable de l'agence sur les prélèvements reçus.

Les opérations Ignorées et abandonnées seront récupérées par la station comme rejets.

S'il y aura une opération en attente, la récupération des rejets ne se fera pas.

Choisir le menu «Traitement Sens Retour Compensation» Choisir «Traitement des Rejets »

Marberousse-Présentation Trestement des Rigets	Control of the Contro	a 9 8
Administration Transmire Sens Aller Compensation	- Eastharmant Sans Rebour Complensation - Traitement Des Azondations - Etats - Spécifique II Della	
		11/2/1
HAT IS BY	Traitement des Rejets	
© NOMFICHER 373 01-007-85841-0	CHEMINFICHIER   DATEDPERATION   DATETRAITEMENT   HEUR TOSSOT 0114929-INTER-A01-20-21-812-CRO 0-18-ANI/- 08/05/2015 07/05/2019 12:53	
\$ 100 TO	Barnerousse Presentation	
	Detection des rejets automatiques prélèvement terminée  1 rejet(q) détectés dans le S.1.  OK	
	- 3	
Code Centre Con Code Veien	The second of th	
Defactor for might	Submitto/Art Efficher (1894):	
Co-Harme IIV   Add Apres 93841 Date Section 1	NO ME PORTO DECEMBER 4-DAMN	
Constitution (1) Code Agreemer (1) (Alle Septimer (	(H 3)	To the many many fi

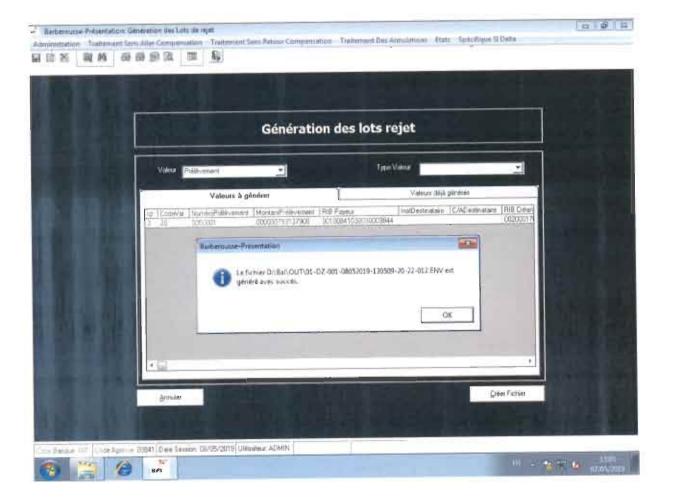




- Cliquer sur «Détecter les rejets automatiques»
- Cliquer sur « OK »

#### Génération des rejets Prélèvements:

Choisir le menu «Traitement Sens Retour Compensation» Choisir « Génération des lots de rejet »

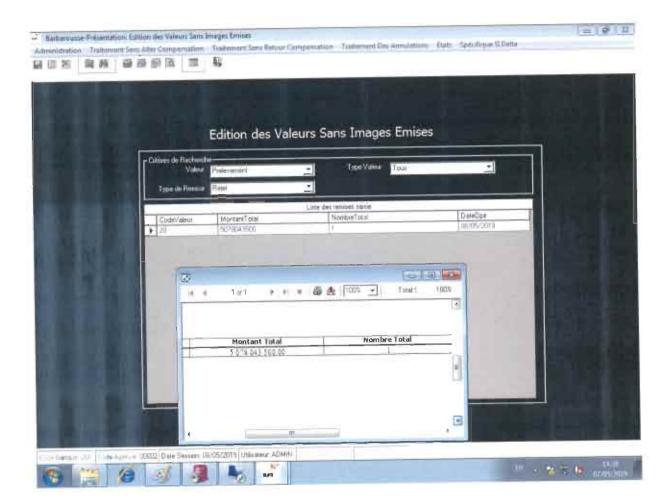


- Cliquer sur « Créer Fichier »
- Cliquer sur « OK »



# Edition de l'état des valeurs sans images émises :

Choisir le menu « Etats» Choisir « Edition des valeurs sans images émises »



- Coisi Prélevement » la case «Valeur»
- Cuoisi « rejet » la case « Type de Remis »
- C que sur « enregistrer » sur la barre d'outils
- la primer l'étal « Détail des Remises Saisies »



Annexe III à la circulaire n° 2259 du 21/05/2020.

# EXTRAIT DES NORMES INTERBANCAIRES DE GESTION AUTOMATISEE DE L'INSTRUMENT DE PAIEMENT « PRELEVEMENT »

TITRE IV : DU PRELEVEMENT

Article 23 : Principes généraux

Le prélèvement est un moyen de paiement à distance réalisé à l'initiative du créancier dénommé ci-après « le créancier ». Le débiteur doit donner préalablement son accord sur ce type d'opération à son créancier et à sa banque pour prélever à une périodicité donnée de son compte à vue le montant des sommes dont il est redevable au titre des biens et/ou des services dont il a bénéficié.

Cette technique de prélèvement qui présente un caractère de régularité, est mise en œuvre pour le paiement des :

- mensualités de remboursement dues au titre de tous types de crédits bancaires accordés à la clientèle (crédits à la consommation, crédits bail, ...);
- factures émises par les entreprises de fourniture permanente de biens ou de services aux particuliers (eau, gaz, électricité, téléphone, loyers, ...);
- redevances fiscales et parafiscales (impôts et taxes, cotisations sociales, ...)
- primes d'assurance;
- toutes autres fournitures permanentes de biens et de services.

Le prélèvement se fait sur la base d'une autorisation de prélèvement bancaire ou postal que donne le débiteur au créancier sur formulaire spécial.

#### 23.1- Les acteurs

L'opération de prélèvement interbancaire associe quatre partenaires : le créancier, le client du créancier, la banque du créancier et la banque du client.

#### 23.1.1 Le créancier

Le créancier, fournisseur de biens et/ou de services désirant émettre des ordres de prélèvements, doit introduire via l'établissement gestionnaire de son compte bancaire ou postal une demande d'agrément de prélèvement bancaire ou postal à la Banque d'Algérie.



Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

- le relevé d'identité bancaire du créancier ;
- un avis motivé de la banque du créancier accompagné d'informations sur l'activité,
- la périodicité des créances et la situation financière de son client.

Toute autorisation délivrée par la Banque d'Algérie est matérialisée par un agrément et l'attribution d'un Numéro National Emetteur (NNE). La structure du NNE est définie par sept (7) positions : le Code Banque sur trois (3) positions numériques et le numéro d'ordre séquentiel sur quatre (4).

La modification de la situation juridique du créancier déjà autorisé doit être portée à la connaissance de la Banque d'Algérie dans les mêmes formes que la demande initiale.

Le non-respect par le créancier des obligations qui le lient à son client entraîne le retrait systématique de l'autorisation. La demande de retrait formulée par sa banque est transmise pour décision à la Banque d'Algérie. Le renouvellement de la demande d'agrément est soumis à des conditions particulières.

#### 23.1.2 Le débiteur

Le débiteur est le client consommateur de biens et de services, détenteur d'un compte bancaire ou postal.

Il renseigne, signe et fait authentifier par sa banque le formulaire d'autorisation de prélèvement bancaire ou postal composé de deux volets. Le formulaire accompagné d'un formulaire RIB ou RIP est transmis au créancier. Ce dernier le fait parvenir, via sa banque, à la banque du débiteur qui conserve un volet et remet le second au créancier revêtu d'une signature habilitée.

Chaque volet doit contenir les informations suivantes :

- le NNE du créancier,
- les nom et prénoms ou la raison sociale et l'adresse du créancier,
- les nom et prénoms du débiteur ou sa raison sociale et son adresse,
- le relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal (RIP) du débiteur,
- le relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal (RIP) du créancier.

## 23.1.3 La banque du créancier

La banque du créancier sur ordre de son client initie l'opération de prélèvement.

### 23.1.4 La banque du débiteur

La banque du débiteur est le teneur du compte du débiteur.

### 23.2- Le traitement du prélèvement

L'opération de prélèvement impose des obligations aux différents acteurs.

#### 23.2.1 Obligations du créancier

Le créancier donne à sa banque sur support papier ou automatisé le montant à récupérer auprès de son client ainsi que les données suivantes :

- le NNE du créancier,
- les nom et prénoms ou la raison sociale et l'adresse de l'organisme émetteur,
- les nom et prénoms du débiteur ou sa raison sociale et son adresse,
- le relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal (RIP) du débiteur,
- le relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal (RIP) du créancier,
- la référence et la date d'émission du titre de créance (factures, échéanciers, redevances)
- la date d'échéance du prélèvement

Le créancier doit informer le débiteur au moins vingt (20) jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement en lui transmettant, selon le cas, une facture, un avis de prélèvement ou un échéancier qui doivent mentionner expressément la date et le montant du prélèvement.

### 23.2.2 Obligations du client

Le client doit maintenir une provision suffisante pour faire face au prélèvement à l'échéance convenue.

Le client est en droit de :

- faire opposition à toute opération de prélèvement jusqu'au jour ouvré qui précède l'exécution de l'opération en demandant au créancier de ne pas émettre de prélèvement au titre de la prochaine échéance et de faire enregistrer cette opposition par sa banque;
- résilier, à tout moment, par écrit adressé à son créancier son autorisation de prélèvement avec notification à sa banque ;
- contester une opération de prélèvement opérée sans autorisation ou malgré une opposition introduite à temps par ses soins.

### 23.2.3 Obligations de la banque du créancier

Tout ordre de prélèvement remis par un créancier avant l'heure du cut-off interne doit faire l'objet d'un traitement immédiat par sa banque.

La plage horaire du cut-off interne est fixée par chaque banque en fonction du cut-off interbancaire, arrêtée conventionnellement.

La banque du créancier doit, préalablement à toute transmission à la banque du débiteur, procéder aux contrôles des données contenues dans la demande de prélèvement, notamment :

- le NNE et les coordonnes bancaires du créancier,
- la validité du RIB ou RIP du débiteur,
- la concordance des dates de remise et d'échéance du prélèvement,
- l'inexistence de doublons,
- la cohérence des montants.

Elle procède, après règlement, au crédit du compte de son client et lui adresse un avis de crédit identifiant l'opération.

## 23.2.4 Obligations de la banque du débiteur

La banque du débiteur doit, avant de mouvementer le compte de son client, procéder aux contrôles des données suivantes :

- le NNE du créancier,
- la concordance entre le RIB ou RIP du débiteur et son autorisation,
- la validité de l'autorisation de prélèvement
- le respect de la date de présentation.

En cas de contestation de son client dans le délai de vingt (20) jours, la banque doit procéder au rejet de la demande d'exécution du prélèvement.

En cas d'absence de contestation, elle doit procéder à l'imputation du compte de son client et lui transmettre l'avis de débit identifiant l'opération.

# Article 24 : Les formats d'échanges banques - CPI

Les enregistrements correspondants aux opérations de prélèvements et rejets de prélèvements doivent être établis conformément aux formats repris dans les annexes XXII et XXIII pour les ordres de prélèvements en interbancaire, dans lesquels sont consignées les données relatives aux créanciers, débiteurs, transactions opérées et aux conditions de leurs réalisation.

Le rejet du prélèvement est une nouvelle opération qui contient ses propres références.

# Article 25 : Les délais d'échanges

### 25.1- Les délais de traitement

Tout ordre de prélèvement donné par le créancier à sa banque doit faire l'objet de présentation en compensation à j ouvré, j étant la date d'échéance du prélèvement. La date de règlement interbancaire en compensation se réalise à j+1 ouvré, j étant la date de

présentation.

L'imputation aux comptes du créancier est fixée à j+1 ouvré et du client à j,j étant la date de règlement à la compensation.

### 25.2- Les rejets

## 25.2.1 Les délais de rejets

Tout rejet d'opération de prélèvement par la banque du débiteur à la banque du créancier doit intervenir dans un délai maximum de j+1 ouvré, j étant la date de présentation en compensation.

## 25.2.2 Les motifs de rejets

Tout rejet d'opération de prélèvement doit préciser le motif selon la codification reproduite dans l'Annexe II de la présente.

## Article 26 : La tarification

Toutes les modalités et conditions de banque applicables aux opérations de prélèvements sont définies et fixées par le Comité Interbancaire de Tarification des Opérations de Paiements Autres que la Monétique (COPAM).

# Codification des Motifs de Rejets Prévus dans les Normes Bancaires Validées et Diffusées par le Comité de Normalisation de la Banque d'Algérie

Code	Motifs de rejets
	1 : Motifs de rejets communs à tous les instruments
001	Doublon d'opération (opération doublement traitée)
002	C Jamaian bangaires invalides
003	Compte soldé/clôturé/transféré (sauf transactions monetiques)
004	to the constitutes in the constitutes in the constitutes in the constitute in the co
005	.Décision judiciaire (ATD, saisie-arret, blocage et faithte) (sauf transactions)
006	empte (saut transactions monetiques)
007	Provision insuffisante (sauf virements et transactions monétiques)
008	Control of the Contro
009	Opération frauduleuse ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon
	II : Motifs de rejets spécifiques aux opérations de prélèvement
201	Absence d'autorisation de prélèvement
202	Montant contesté par le débiteur
203	Dans d'Asháonge contestée
204	Prélèvement non conforme à l'autorisation de prélèvement
205	Dénonciation de la convention
205	Denonciation de la convent